

Séance publique du 21 juin 2005

Délibération n° 2005-2777

commission principale : proximité, ressources humaines et environnement

objet : **Facturation eau potable : fixation du taux pour 2005 de la redevance eau potable et solidarité avec les communes rurales - Création de la ligne correspondante sur la facture eau potable - Suppression des lignes taxe sur les consommations d'eau - Etat et prestation de la ressource - Agence de l'eau**

service : Direction générale - Direction de l'eau

Le Conseil,

Vu le rapport du 31 mai 2005, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Il est rappelé que la taxe sur les consommations d'eau, créée par l'article 38 de la loi de finances pour 2004, en remplacement de l'ancienne redevance FNDAE, est supprimée à compter du 1er janvier 2005 par l'article 121 de la loi de finances rectificative pour 2004, loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004. Ce texte vise à mettre en œuvre, dès 2005, l'un des volets du projet de réforme de la politique de l'eau qui sera prochainement proposé par le Gouvernement.

Ce volet consiste à confier aux Agences de l'eau le financement des travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement des communes rurales de métropole.

En conséquence, les instances des bassins Rhône, Méditerranée et Corse, comités de bassin et conseil d'administration des 6, 9 et 10 décembre 2004 prennent les dispositions nécessaires à ce financement et fixent les taux des redevances par délibération n° 2004-57.

Les taux des termes captages et consommation de la redevance prélèvement sont actualisés de 3,60 %.

Le terme eau potable de la redevance pour prélèvement destiné à la distribution publique s'appellera désormais : eau potable et solidarité avec les communes rurales et est fixé, pour 2005, à 31,47 € pour 1 000 mètres cubes.

Il s'agit d'un transfert de recettes de l'Etat, ex-taxe sur les consommations d'eau, vers les Agences de l'eau, transfert qui n'accroît pas le prix global de l'eau pour l'utilisateur, l'augmentation pour l'Agence de l'eau du taux de redevance ayant été calculé de manière à ce que la charge correspondante ne dépasse pas celle perçue au titre de l'ex-redevance FNDAE.

Afin de mentionner sur la facture d'eau cette nouvelle redevance eau potable et solidarité avec les communes rurales et d'en arrêter le montant pour 2005, sur la base des informations fournies par l'Agence de l'eau pour notre collectivité, il est proposé de :

- créer sur les factures à émettre au titre des consommations 2005 une ligne dénommée : redevance eau potable et solidarité avec les communes rurales et de supprimer les lignes existantes : taxe sur les consommations d'eau (Etat) et préservation de la ressource en eau (Agence de l'eau),

- de fixer le taux de la taxe nouvelle ainsi définie à 0,0479 € HT.

Le taux inscrit sur les volumes facturés à l'utilisateur du service permettra au service de distribution public d'eau potable communautaire de financer les factures émises par l'Agence de l'eau sur la base des volumes prélevés au milieu naturel par le service.

Ce taux sera ajusté chaque année pour tenir compte des éventuelles évolutions du taux facturé par l'Agence et des volumes prélevés à facturer afin de maintenir un strict équilibre entre dépenses payées par le service communautaire au titre du prélèvement et recettes perçues sur l'utilisateur au titre de la taxe eau potable et solidarité avec les communes rurales ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission proximité, ressources humaines et environnement ;

DELIBERE

1° - Décide de la création, sur la facture d'eau potable émise par le service de distribution d'eau potable communautaire, d'une ligne libellée : taxe eau potable et solidarité avec les communes rurales et de la suppression des lignes : taxe sur les consommations d'eau (Etat) et préservation de la ressource (Agence de l'eau).

2° - Fixe, pour les consommations 2005, le taux de la taxe eau potable et solidarité avec les communes rurales à 0,0479 € HT.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,